

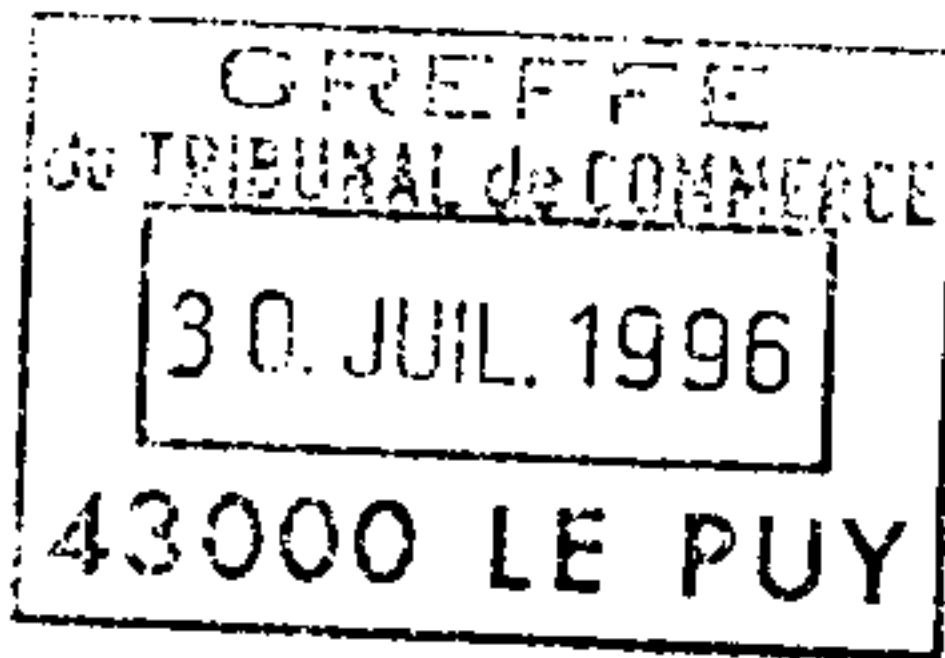
87 633
960804

"A.C.I. ANTOINE BUNIAZET"
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F

-:-
SIEGE SOCIAL : MONTFAUCON (Haute Loire)
Rue des Grands Fossés

-:-
R.C.S.: LE PUY B 341 666 907
S.I.R.E.T.: 341 666 907 00017

Jean-Jacques ROYER
Licencié en Droit - Diplômé I.A.G.E. Lyon
CONSEIL JURIDIQUE
"Les Portes du Forez"
26, Avenue de Verdun - Allée 2
42000 SAINT-ETIENNE
Tél. 77 93 53 38



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DES ASSOCIES

DU 30 MARS 1996

=====

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le trente mars à dix heures,

Au siège social,

Les associés de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle sur la convocation qui leur en a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine BUNIAZET, gérant, qui rappelle la répartition actuelle du capital de la société.

	Présent(s) ou Représenté(s)
- Monsieur Antoine BUNIAZET, propriétaire de cent vingt cinq parts, ci.....	125
- Madame Marie-Cécile BUNIAZET, proprié- taire de cent vingt cinq parts, ci.....	125
- Monsieur Thierry BUNIAZET, propriétaire de soixante trois parts, ci.....	63
- Mademoiselle Violaine BUNIAZET, proprié- taire de soixante trois parts, ci.....	63
- Monsieur Bernard BUNIAZET, propriétaire de soixante deux parts, ci.....	62
- Monsieur Emmanuel BUNIAZET, propriétaire de soixante deux parts, ci.....	62

TOTAL EGAL A	500
	=====

Le Président constate que l'assemblée totalise parts sur les 500 parts émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié du capital social.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du montant des charges et dépenses visées à l'article 39.4 du C.G.I.
- Approbation du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels de l'exercice clos le 30 Septembre 1995 ;
- Rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales - Approbation de ces conventions ;
- Quitus à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation de la rémunération de la gérance ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la société ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation ;
- le rapport de gestion ;
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- L'inventaire et les comptes annuels ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- Enfin, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis, il rappelle que les documents visés à l'article 56 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'exception de l'inventaire tenu à la disposition des associés conformément à l'article 36 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés non gérants, en conformité de l'article 36 alinéa 1 du décret du 23 mars 1967.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

En suite de cette lecture, un échange de vues à lieu entre les membres de l'assemblée, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, au vu de l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1995, constate que l'actif net de la société a été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités de modification au registre du commerce et des sociétés du fait de la

reconstitution des capitaux propres de la société.

Au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la reconstitution en vue de toute formalité pouvant être effectuées par une autre personne que la gérance ou son mandataire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé après lecture, par le gérant et Président de séance, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret du 23 Mars 1967.

LE GERANT ET
PRESIDENT DE SEANCE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME